



ROYAUME DU MAROC  
CHAMBRE DES CONSEILLERS



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
SÉNAT

## *PROJET DE PROTOCOLE DE COOPÉRATION PARLEMENTAIRE*

*Entre*

*La Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc*

*Et*

*Le Sénat de la République Française*

*Le Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc et le Président du Sénat de la République française, réunis à Paris,*

- ***Soulignant** l'importance fondamentale de l'institution parlementaire en tant qu'expression de la souveraineté populaire et du pluralisme politique, et résultat d'élections démocratiques ;*
- ***Conscients** que les échanges et la coopération au niveau parlementaire peuvent contribuer au renforcement de la connaissance mutuelle, et au rapprochement entre le peuple marocain et le peuple français ;*
- ***Convaincus** que la diplomatie parlementaire peut contribuer à consolider les liens d'amitié et à promouvoir la compréhension entre les deux peuples ;*
- ***Conscients** de l'attachement des deux pays aux valeurs de liberté et de la démocratie, ainsi que les liens historiques et culturels qui les unissent, rendant opportun un nouvel accord de coopération entre les deux institutions ;*
- ***Considérant** la convergence de leurs intérêts dans de nombreuses questions de politique internationale et exprimant leur volonté de coopérer pour la réalisation d'objectifs parlementaires communs ;*

- *Conscients de l'importance de la consultation, des échanges et des rencontres comme instruments de coopération entre les institutions parlementaires ;*
- *Se félicitant du nouvel élan donné aux relations bilatérales et souhaitant par le présent protocole l'amplifier et en approfondir la portée ;*

**Convienent de ce qui suit :**

### **Article 1**

*Les parties s'engagent, dans le cadre de ce protocole, à nouer un partenariat renforcé et à entretenir des relations resserrées, fondées sur les principes d'égalité, de réciprocité, de confiance et de bénéfices mutuels.*

### **Article 2**

*Le présent protocole sera mis en œuvre dans les domaines suivants :*

- *Développement des relations bilatérales par des échanges d'expérience et d'informations sur des questions d'intérêt commun, concernant notamment l'organisation des territoires et les sujets ayant trait aux réformes territoriales, la coopération décentralisée, la lutte contre le dérèglement climatique et la production d'énergies propres, les échanges économiques, la coopération sécuritaire contre le terrorisme, les questions ayant trait à la mobilité et à la jeunesse ;*
- *Echanges d'expérience et de savoir-faire en matière juridique, législative, de contrôle, d'administration ou de communication parlementaires, ou sur toute thématique relevant de leurs compétences mutuelles.*

### **Article 3**

*Les deux parties s'engagent à se concerter sur les principaux enjeux de l'agenda international. Elles accordent une importance particulière à la coopération et à l'échange d'informations dans le cadre francophone ou sur toutes questions touchant l'espace méditerranéen, d'un commun accord.*

### **Article 4**

*Les parties s'engagent à procéder à des consultations réciproques sur l'ensemble des domaines de compétence et d'intérêt commun mentionnés aux articles 2 et 3 du présent accord. Elles sont parties constituantes du Forum parlementaire qui réunit à échéance régulière des délégations des assemblées françaises et marocaines.*

*Le partenariat peut aussi prendre les formes de*

- *Rencontres périodiques entre les organes des deux institutions, en particulier les commissions homologues, sous forme de conférences, forums, séminaires, colloques ou ateliers ;*
- *Echange de visites d'études et d'information ;*
- *Coordinations renforcées lors des réunions d'organisations parlementaires internationales auxquelles les deux pays sont membres.*

#### **Article 5**

*Les deux parties soutiennent le développement des relations parlementaires à travers notamment les groupes d'amitié parlementaires, dont le rôle est essentiel dans l'animation et le suivi de la relation bilatérale.*

#### **Article 6**

*Le présent protocole peut être modifié à l'initiative de l'une des deux parties. Elles en décident d'un commun accord.*

#### **Article 7**

*Le présent accord se substitue à l'accord signé le 10 février 1999 et prend effet à compter de la date de sa signature.*

*Fait à Paris, le 16 avril 2015*

***Pour la Chambre des Conseillers  
du Royaume du Maroc***

*Le Président*

**Dr. Mohamed Cheikh BIADILLAH**

***Pour le Sénat  
de la République Française***

*Le Président*

**M. Gérard LARCHER**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
SÉNAT



ROYAUME DU MAROC  
CHAMBRE DES CONSEILLERS

## *PROJET DE PROTOCOLE DE COOPÉRATION PARLEMENTAIRE*

*Entre*

*Le Sénat de la République Française*

*Et*

*La Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc*

*Le Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc et le Président du Sénat de la République française, réunis à Paris,*

- ***Soulignant** l'importance fondamentale de l'institution parlementaire en tant qu'expression de la souveraineté populaire et du pluralisme politique, et résultat d'élections démocratiques ;*
- ***Conscients** que les échanges et la coopération au niveau parlementaire peuvent contribuer au renforcement de la connaissance mutuelle, et au rapprochement entre le peuple marocain et le peuple français ;*
- ***Convaincus** que la diplomatie parlementaire peut contribuer à consolider les liens d'amitié et à promouvoir la compréhension entre les deux peuples ;*
- ***Conscients** de l'attachement des deux pays aux valeurs de liberté et de la démocratie, ainsi que les liens historiques et culturels qui les unissent, rendant opportun un nouvel accord de coopération entre les deux institutions ;*

- *Considérant la convergence de leurs intérêts dans de nombreuses questions de politique internationale et exprimant leur volonté de coopérer pour la réalisation d'objectifs parlementaires communs ;*
- *Conscients de l'importance de la consultation, des échanges et des rencontres comme instruments de coopération entre les institutions parlementaires ;*
- *Se félicitant du nouvel élan donné aux relations bilatérales et souhaitant par le présent protocole l'amplifier et en approfondir la portée ;*

*Convienent de ce qui suit :*

### *Article 1*

*Les parties s'engagent, dans le cadre de ce protocole, à nouer un partenariat renforcé et à entretenir des relations resserrées, fondées sur les principes d'égalité, de réciprocité, de confiance et de bénéfices mutuels.*

### *Article 2*

*Le présent protocole sera mis en œuvre dans les domaines suivants :*

- *Développement des relations bilatérales par des échanges d'expérience et d'informations sur des questions d'intérêt commun, concernant notamment l'organisation des territoires et les sujets ayant trait aux réformes territoriales, la coopération décentralisée, la lutte contre le dérèglement climatique et la production d'énergies propres, les échanges économiques, la coopération sécuritaire contre le terrorisme, les questions ayant trait à la mobilité et à la jeunesse ;*
- *Echanges d'expérience et de savoir-faire en matière juridique, législative, de contrôle, d'administration ou de communication parlementaires,, ou sur toute thématique relevant de leurs compétences mutuelles.*

### *Article 3*

*Les deux parties s'engagent à se concerter sur les principaux enjeux de l'agenda international. Elles accordent une importance particulière à la coopération et à l'échange d'informations dans le cadre francophone ou sur toutes questions touchant l'espace méditerranéen, d'un commun accord.*

### *Article 4*

*Les parties s'engagent à procéder à des consultations réciproques sur l'ensemble des domaines de compétence et d'intérêt commun mentionnés aux articles 2 et 3 du présent*

*accord. Elles sont parties constituantes du Forum parlementaire qui réunit à échéance régulière des délégations des assemblées françaises et marocaines.*

*Le partenariat peut aussi prendre les formes de*

- *Rencontres périodiques entre les organes des deux institutions, en particulier les commissions homologues, sous forme de conférences, forums, séminaires, colloques ou ateliers ;*
- *Echange de visites d'études et d'information ;*
- *Coordinations renforcées lors des réunions d'organisations parlementaires internationales auxquelles les deux pays sont membres.*

➤ **Article 5**

- *Les deux parties soutiennent le développement des relations parlementaires à travers notamment les groupes d'amitié parlementaires, dont le rôle est essentiel dans l'animation et le suivi de la relation bilatérale.*

➤ **Article 6**

- *Le présent protocole peut être modifié à l'initiative de l'une des deux parties. Elles en décident d'un commun accord.*

➤ **Article 7**

- *Le présent accord se substitue à l'accord signé le 10 février 1999 et prend effet à compter de la date de sa signature.*

*Fait à Paris, le 16 avril 2015*

***Pour le Sénat  
de la République Française***

*Le Président*

**M. Gérard LARCHER**

***Pour la Chambre des Conseillers  
du Royaume du Maroc***

*Le Président*

**Dr. Mohamed Cheikh BIADILLAH**